

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
de la Vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 41

Séance du 17 DECEMBRE 2001
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 38

Tous les délégués, sauf

MM. ATZENHOFFER, WEISHAAR, HERRLE, FROEHLICH, ZINCK, LIEHN
(excusés) représentés respectivement par MM. RAUSCHER, ROHMER,
VOGEL, FEIG, DUBOIS, Mme ALIBERTI - Mme CABIROL DE SAINT
GEORGES, M. NEUHARD, (excusés), Mme GESANG.

DEL. N° 143/2001

**OBJET : AFFAIRES FONCIERES – FIXATION DU PRIX DE VENTE DES TERRAINS DU
PARC D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRE A ESCHBACH**

- VU sa délibération du 9 juillet 2001 arrétant le dossier définitif relatif à l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'aménagement concerté à ESCHBACH
- VU la délibération valant proposition de vente en date du 4 juillet 2001 du Conseil Municipal d'ESCHBACH
- VU la délibération valant promesse d'acquisition en date du 19 novembre 2001 du Conseil de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 19 novembre 2001 approuvant la convention établie avec la Commune d'ESCHBACH
- CONSIDERANT le constat du comité de pilotage « zone d'activité » que le prix de revient prévisionnel (hors subventions) du parc d'activités à ESCHBACH se situera entre 13 000 F et 14 000 F l'are hors taxe, hors frais de la dette
- CONSIDERANT que la promotion et la commercialisation du parc se fera avec le concours du service économique de la Ville de HAGUENAU, et que l'argumentaire commercial reposera sur HAGUENAU (services aux entreprises, formation, bassin d'emploi, contournement, réseau d'entreprises, etc...)
- CONSIDERANT la proposition de la commission d'aligner le prix de vente sur celui pratiqué par la Ville de HAGUENAU, soit 10 000 F l'are

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**. fixe le prix de vente des terrains du parc d'activités communautaire à
ESCHBACH à 1 550 Euros de l'are (10 167,33 F)**

. autorise le Président à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Le Président sera chargé de l'exécution de la présente décision.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pour copie conforme
DURRENBACH, le 18 décembre 2001
Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL

